

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 22/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIEILLEVIGNE LAND

5 RUE LOUIS-JACQUES DAGUERRE
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : N2-2024-0306

Code AIOT : 0006311463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement VIEILLEVIGNE LAND implanté 4 rue de Dion Bouton ZAC de Beausoleil 44116 Vieillevigne. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIEILLEVIGNE LAND
- 4 rue de Dion Bouton ZAC de Beausoleil 44116 Vieillevigne
- Code AIOT : 0006311463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNC Vieillevignevest a succédé à la SCI Vieillevigne Land. La demande de changement d'exploitant est en cours d'instruction. Le groupe Legendre est dirigeant de la SNC via une autre société (Immobilière 3L) et loue l'entrepôt à Thébaut Logistique. La cellule n°1 est sous-louée à une autre entreprise.

L'entrepôt peut stocker 12300 tonnes de matières ou produits combustibles. Il est composé de 4 cellules séparées entre elles de murs coupe-feu. Il est enregistré par arrêté préfectoral du 13/10/2021.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérifications périodiques : moyens de détection et de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	30 jours
4	Détection incendie et asservissements supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.1.2 et 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	30 jours
9	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande d'action corrective	30 jours
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	10 - Suivi des équipements : Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	Susceptible de suites	Sans objet
2	Local de charge - moyen d'extinction automatique	AP Complémentaire du 26/05/2023, article 3	/	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
6	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	/	Sans objet
11	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 23/02/2024, article R512-68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes d'actions correctives sont relatives à l'exploitation courante de l'entrepôt vis à vis de la gestion du risque d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des équipements : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport du contrôle des installations électriques réalisé en 2022 (rapport n°94820/22/11288 du 21/10/2022), lequel prenait en compte le local transformateur et l'éclairage précédemment visés. Ce rapport mentionnait 10 observations. Le rapport du contrôle réalisé les 31/05/2023 et 01/06/2023 montre que les observations avaient été levées, à l'exception de la signalétique transformateur. L'exploitant a mis en place cette signalétique depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Local de charge - moyen d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/05/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Mesure compensatoire à l'absence de mur coupe-feu de degré 2h en façade pour le local de charge :

Le local abritant l'installation est équipé d'un moyen d'extinction automatique en cas d'incendie.

Constats :

Le local de charge est situé dans la cellule n°3. Il est couvert par le système d'extinction automatique mis en œuvre pour l'ensemble de l'entrepôt et plus particulièrement pour la cellule n°3.

Le rapport de certification NFPA du 22 février 2024 intègre cette cellule n°3. Aucune réserve n'est émise pour cette cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérifications périodiques : moyens de détection et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des moyens de détection et de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

En matière de détection et de lutte contre l'incendie, en plus des dispositions constructives (murs séparatifs entre cellules REI120), l'entrepôt est équipé :

- d'un système de détection incendie ;
- de portes coupe-feu ;
- d'extincteurs ;
- de 58 robinets incendie armés (RIA) DN33 ;
- de 6 poteaux incendie connectés aux 4 réserves d'eau ;
- d'un système d'extinction automatique dans les cellules ;
- d'exutoires de fumées.

Le système de détection incendie a été contrôlé le 8 janvier 2024. Le rapport de contrôle mentionne qu'il n'y a pas d'actions correctives à réaliser ni de dysfonctionnement nécessitant une intervention.

Les portes coupe-feu ont été contrôlées le 9/08/2023 (rapport n°2023-000500 du 10/08/2023). Des commentaires sont indiqués pour les portes PS4MOTO, PR1, Q1, PCF3, PCF12, PC4 pour des réparations ou de l'entretien.

Les extincteurs ont été contrôlés le 25/08/2023. Deux extincteurs n'étaient pas accessibles lors du contrôle.

Les RIA ont été contrôlés le 20/02/2024. Les résultats de ce contrôle sont favorables, sauf pour :

- le RIA n°58 qui ne peut pas être déroulé et défaut sur le RIA n°29.

Le système de désenfumage a été contrôlé le 2/11/2023 en état de bon fonctionnement. Aucune remarque n'est émise dans le rapport de contrôle.

Le système d'extinction automatique par déversement d'eau a été contrôlé le 22/03/2023. Aucune observation n'est émise dans le rapport de contrôle. L'inspection note que l'exploitant a changé de référentiel de certification du système d'extinction automatique pour utiliser le référentiel NFPA. Le dernier rapport du certificateur du 22 février 2024 mentionne une réserve relative à l'affichage des plaques hydrauliques (identification des postes) dans le local sprinklage, sans conséquence

<p>pour le fonctionnement du système. Cette remarque a été prise en compte par l'exploitant.</p> <p>Lors de la visite des installations, il a été constaté une légère dégradation du butoir d'une porte coupe-feu entre les cellules 2 et 3. La fermeture de cette porte a été testée manuellement ; elle n'est pas empêchée par ce défaut. Une porte coupe-feu (passage piéton entre les cellules 3 et 4) a été constatée impossible à fermer. Une autre porte coupe-feu (passage piéton entre cellule 2 et 3) a été constatée difficile à ouvrir ou fermer.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant corrige les défauts observés sur les portes coupe-feu piéton, de nature à compromettre l'évacuation et le degré coupe-feu des murs.</p> <p>L'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remet en service le RIA n°58 - corrige le défaut sur le butoir de la porte coupe-feu constaté abîmé et sur le RIA n°29 - prend en compte les commentaires relatifs à la vérification des portes coupe-feu.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 4 : Détection incendie et asservissements supplémentaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.1.2 et 2.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, arrêt chauffage et pompe de relevage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 2.1.2 : L'arrêt du chauffage des cellules est asservi à la détection automatique d'incendie.</p> <p>Art. 2.2.4 : Une pompe de relevage dont l'arrêt est asservi à la détection automatique d'incendie est mise en place en sortie de ce bassin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'asservissement du chauffage et de la pompe de relevage est en cours de vérification par l'exploitant (test programmé après l'inspection).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats du test à l'inspection des installations classées et corrige, si besoin, tout défaut qui empêcherait le bon fonctionnement de ces deux asservissements.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 5 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations</p>

classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks lors de la visite d'inspection. Cet état des stocks classe les produits stockés selon les rubriques 1510 (combustibles), 1530 (papier - carton) ou 2662 (plastiques) de la nomenclature ICPE. Il précise les quantités entreposées globalement et par cellule, selon ces types de matériaux.

L'exploitant n'entrepose pas de produits dangereux. Lors de la visite de l'entrepôt, il n'a pas été constaté de stockage de produits présentant des risques particuliers en cas d'incendie (aérosols, piles, batteries, fûts...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant a fait réaliser l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures (bassin et bureaux) le 20/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le contenu du plan de défense incendie est défini dans l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel visé. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a défini un plan de défense incendie pour l'entrepôt. Le contenu du plan de défense incendie est conforme à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de défense incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des

personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats :
L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie. Une personne travaillant dans l'entrepôt est formée "équipier de première intervention".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalise un exercice de défense incendie dont il aura préalablement défini les objectifs. Cet exercice ne se résume pas à un exercice d'évacuation. L'exploitant est invité à former les autres personnes travaillant dans l'entrepôt pour les points visés par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée :
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats :
L'exploitant a réalisé des exercices d'évacuation le 20/05/2022 puis le 22/02/2024. Le dernier exercice a conduit à constater les difficultés de fermeture d'une porte coupe-feu piéton (cf. point de contrôle n°3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalise un exercice d'évacuation tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée :
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats :

Les produits stockés en masse dans la cellule n°1 ne sont pas organisés en îlots.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les stockages en masse sont organisés en îlots de 500 m ² au maximum, de hauteur maximale 8m et espacés de 2m au minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2024, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R.512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.</p> <p>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p>
Constats : <p>L'entrepôt est désormais exploité par la SNC Vieillevigvest, à la place de la SCI Vieillevigne Land. Une demande de changement d'exploitant a été transmise par l'exploitant avant l'inspection en application de l'article R512-68 du code de l'environnement. La demande est en cours d'instruction.</p>
Type de suites proposées : Sans suite